

**PROCES-VERBAL de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL du
6 décembre 2023 à dix-huit heures à la MAIRIE
Salle du Conseil Municipal
Conformément à l'ARTICLE 24 du Règlement Intérieur et l'ARTICLE
L 2121.7 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ATTENTION :

**Les procès-verbaux sont provisoires tant qu'ils n'ont pas été validés à la
séance du conseil municipal suivant.**

ETAIENT PRÉSENTS : M. VALTON, Mme JAFFRE, M. JOUANJEAN, Mme LE NORMAND-BERNIER, M. LORQUET, Mme ROBIC, M. JOLIVET, Mme CELO, M. GUILLEROT, M. FLATRES, Mme MADELENAT, Mme GUYADER, M. LE PORS, M. DU CHOUCHE, Mme LE TEUFF-LE DARZ, M. SUPPLY, M. COLIN, Mme ROUSSET, M. DAHIREL, Mme NORMANT, M. LE SEIGLE, Mme BOISSONNET, M. MILES.

AVAIENT DONNE POUVOIR : Mme CASAREGGIO à M. GUILLEROT, M. RUBIANO à M. DAHIREL, Mme JEFFROY à Mme LE NORMAND-BERNIER.

ETAIENT ABSENTS : M. KERYHUEL, Mme PILLET, Mme GIANNI.

Mme Réjine LE NORMAND est désignée en qualité de Secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance du 11 octobre 2023 est approuvé à l'UNANIMITÉ.

L'ordre du jour est ensuite abordé.

BORDEREAU N°1

RAPPORTEUR : Patrice VALTON

N°2023 -01 Avis sur composition de la conférence régionale de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en Bretagne

Vu l'art. L. 1111-9-2 du Code général des Collectivités Territoriales, disposant que dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, et que la composition et le nombre de membres de ladite conférence sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Après avoir pris connaissance de la proposition formulée par le Président de la Région Bretagne, en accord avec le Président de la Conférence des SCoT de Bretagne et le Président de l'Association des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, d'une composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante-et-un membres définis comme suit :

Un représentant de l'Etat, un représentant du Conseil régional de Bretagne, un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne, un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, un représentant de chaque département breton, un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France, un représentant de Baud communauté, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCOT, un représentant de la Commune d'Ouessant et un de celle de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membre d'un EPCI et non couvertes par un SCOT.

Il est proposé au conseil municipal :

- De DONNER un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par le Président de la Région Bretagne.

Jean-Louis MILES fait observer que la Bretagne compte parmi les régions de France les plus touchées par l'artificialisation de ses sols. Selon lui, il est urgent de pratiquer la sobriété foncière et d'arrêter la consommation des surfaces agricoles, à l'exemple de ce qui est envisagé au sein de notre commune avec le projet de thalasso. Il considère qu'il faut trouver « une gestion alternative à une consommation de surface anarchique par des promoteurs immobiliers avides de profit dans le souci d'éviter une rupture sociale et générationnelle ». Jean-Louis MILES explique qu'il est nécessaire d'envisager autrement notre développement régional mais aussi communal pour notre bien-être et celui des générations futures. « Ce n'est pas une option », conclut-il.

Patrice VALTON répond que l'engagement de Jean-Louis MILES pour la réduction des sols est connu de tous. Cet engagement étant partagé par nombre de conseillers régionaux, il ne fait pas de doute que son point de vue sera défendu au sein de cette instance de gouvernance régionale.

Le CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE A L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°2

RAPPORTEUR : Patrice VALTON

N° 2023 – 02 RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DE PLAGES DE PORT MARIA ET DE TOULHARS 2024-2034

Le conseil municipal a pris une délibération en date du 13 octobre 2021 portant demande renouvellement auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la concession de plage de Port-Maria et Toulhars pour 10 ans.

Dans l'attente de la construction de ce dossier et des délais d'instruction, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public a été accordée par la DDTM à la ville de Larmor-Plage à compter du 1^{er} juin 2022 et ce, pour deux ans.

Le travail en concertation étroite avec les services de la DDTM a été mené depuis cette date et la municipalité est en mesure aujourd'hui de présenter au conseil municipal un

dossier de renouvellement de la concession pour lequel la DDTM a donné son accord de principe.

Le dossier de présentation est annexé à cette délibération.

Les procédures administratives définies par la loi nécessitent un délai d'instruction de 8 à 10 mois après cette validation par le conseil municipal. Une enquête publique sera organisée.

C'est pourquoi, un renouvellement de l'autorisation d'occupation du territoire (AOT) maritime pour la gestion de ces espaces par la DDTM sera demandé à compter du 1^{er} juin 2024 jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle concession de plages accordée.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de VALIDER le dossier de présentation pour le renouvellement des concessions de plage de Toulhars et de Port-Maria auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM) et ce, pour 10 ans,
- de SOLLICITER une AOT pour la gestion de ces mêmes plages à partir du 31 mai 2024 jusqu'au renouvellement effectif des deux concessions,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Gabriel LE SEIGLE émet une observation qui est en lien avec le plan anti-tabac, annoncé le 28 novembre 2023 par le gouvernement, et qui prévoit dès 2024, l'interdiction de fumer sur les plages, dans les parcs et forêts et aux abords des écoles. « Ne serait-il pas souhaitable d'intégrer la prise en compte de cette interdiction de fumer sur les plages dans cette demande de renouvellement de concession des plages, en détaillant les dispositions d'information à l'attention du public, c'est-à-dire en étant plus précis que l'opération zéro mégot qui est citée page 6 de la convention » interroge-t-il.

Patrice VALTON explique que le sujet n'est pas en effet expressément visé au dossier de renouvellement des concessions de plages. Il a pourtant été évoqué dans les discussions avec la DDTM, la volonté de la mairie étant d'agir efficacement contre cette pollution récurrente. Il affirme que la volonté de la municipalité est de poursuivre la politique environnementale engagée, c'est-à-dire pas de douches sur les plages, plus de poubelles sur les plages, ramassage des mégots et probablement à terme l'interdiction de fumée dès que les textes le permettront ...

Jean-Louis MILES compte sur le bon sens de celles et ceux qui ont la charge de ces concessions pour les 10 années à venir afin de les gérer sobrement. Il explique qu'il faudra également prendre en compte les risques climatiques (tempêtes et augmentation du niveau des eaux).

Patrice VALTON affirme en effet qu'il y aura de nouvelles contraintes environnementales (notamment montée du niveau de la mer et fréquence des épisodes tempêteux) et qu'on ne gèrera pas les plages de la même façon dans les 30 années qui viennent.

Le CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE A L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°3
RAPPORTEUR : Francis JOUANJEAN

N°2023 - 03 - Echange de parcelles avec soulte – Commune de Larmor-Plage – Lorient Agglomération

Lorient Agglomération est propriétaire de deux parcelles cadastrées AO161 (85m²) et AO162 (233m²) sur la commune de Larmor-Plage, classées Nds au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ces deux parcelles sont enclavées dans des propriétés communales à proximité du camping de la Fontaine et dont la commune a fait l'acquisition en juin 2021.

Par ailleurs la commune de Larmor-Plage est propriétaire, sur le secteur des rives du Ter, de deux parcelles cadastrées AC607 (928m²) et AC609 (9780m²) également classées Nds au PLU. Ces terrains sont contigus de propriétés de Lorient Agglomération qui, sur ce site, conduit une gestion adaptée de ces espaces protégés.

Il est donc envisagé de procéder à un échange de parcelles :

- Lorient Agglomération cédant à la commune de Larmor-Plage les parcelles AO161 et AO 162 soit une emprise de 1 098 m²,
- La commune de Larmor-Plage cédant à Lorient Agglomération les parcelles AC607 et AC609 soit une emprise totale de 10 708 m².
Plans joints en annexe de ce bordereau.

Compte tenu du différentiel de surface de 9 610 m², cet échange interviendrait moyennant le versement d'une soulte de Lorient Agglomération à la commune de Larmor-Plage au prix de 0,46€/m², soit un montant de 4 420,60€. Les frais notariés étant à la charge de Lorient Agglomération.

Vu les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'évaluation du Domaine n°2023-56107-17119 en date du 14 mars 2023, fixant un montant de 0,45€/m², assorti d'une marge de 10%,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 09 juin 2023,
Vu l'avis de bureau municipal en date du 20 novembre 2023,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'échange foncier aux conditions précitées des parcelles AO607 et AO609 en échange des parcelles AO161 et AO162 moyennant une soulte de le 4 420,60€ par Lorient Agglomération au profit de la commune de Larmor-Plage,

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération notamment pour l'acte d'échange à intervenir.

Marie-Christine BOISSONNET intervient et demande s'il est possible d'obtenir en amont les plans qui permettent de repérer plus aisément l'orientation, le nom de la rue, du quartier...

Patrice VALTON répond que le plan annexé au bordereau est clair et suffisamment explicite pour identifier les parcelles. Marie-Christine BOISSONNET demande d'indiquer au moins le quartier sur le plan.

Le CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE A L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°4
RAPPORTEUR : Francis JOUANJEAN

N°2023 - 04 – Acquisition de parcelles en vue de la réalisation de la Voie vélo Larmor-Plage/Ploemeur

Afin de réaliser la voie vélo, sur l’emprise de l’ancien « chemin du curé », la commune doit acquérir un certain nombre de parcelles complémentaires afin de permettre notamment des élargissements ponctuels de la voie par rapport au chemin actuel et le contournement du lotissement Ar Menez.

Les cessions sont résumées dans le tableau suivant :

Propriétaires	n° parcelle à diviser	n° parcelle à acquérir par la mairie	Surface de parcelle à acquérir (en m²)	prix achat proposé (€)
BARON Hubert et Christine	AP 326	AP 326-a	224	156,80 €
COLDERS Aude et NUSSBAUMER Nicolas	AP 330	AP 330-a	455	318,50 €
CTS MAP-PENHOUEUET -PERRON	AB 344	AB 344-a	13	9,10 €
PENHOUEUET Michelle et Philippe	AB 337	AB 337-a	41	28,70 €
PENHOUEUET Michelle et Philippe	AB 352	AB 352-a	15	10,50 €
PENHOUEUET Michelle et Philippe	AB 351	AB 351-a	15	10,50 €
EZANNO/GUILLOU Anne Marie, GUILLOU Jean-Yves, GUILLOU François	AB 687	AB 687-a	33	23,10 €
LAUDREN	AB 809	AB 809-a	853	597,10 €
LAUDREN	AB 3	AB 3-a	60	42,00 €
LAUDREN Marie-Christine et Xavier	AP 111	AP 111-a	91	63,70 €
LAUDREN Xavier et Marie	AB 338	AB 338-a	18	12,60 €
LE GALLO Eric et Bérénice	AP 129	AP 129-a	5	3.50€
LE GAREC Joséphine	AB 291	AB 291-a	66	46,20 €
LE GUENNEC Pierre (CTS LE GUENNEC - GUILLARD), LE GUENNEC Maryannick, LE GUENNEC Madeleine	AB 345	AB 345-a	3	2,10 €

LE GUENNEC Pierre, LE GUENNEC /GUILLARD Madeleine, LE GUENNEC / GUILLARD Maryannick	AB 335	AB 335-a	10	7,00 €
HUON Ghislaine	AP 110	AP 110	1 700	1 190,00 €
HUON Ghislaine	AP 1118	AP 1118	3 009	2 106,30 €
			TOTAL	4606,70€

Dans l'attente de la signature de ces actes, les propriétaires ont tous donné leur autorisation préalable à la réalisation des travaux (accord écrit et signature du plan projet de division).

Vu l'avis de la commission travaux/urbanisme en date du 26 septembre 2023,
Vu l'accord des propriétaires concernés,
Vu l'arrêté d'alignement en date du 22 juillet 2021,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'ACQUERIR les parcelles listées ci-dessous,
- De l'AUTORISER ou son représentant à signer les actes à intervenir en l'étude de Maître Redo à Ploemeur,
- D'ACTER que les frais consécutifs à cette acquisition seront intégralement supportés par la commune,
- De PRONONCER le classement d'office des surfaces dans le domaine public communal.

Le CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE A L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°5
RAPPORTEUR :

N°2023 -05 – Cession de la parcelle AO 1152p1 – rue de 3 pierres – au profit de Mme TALAGAS Elise

Par courrier en date du 16 mars 2022, Madame TALAGAS a demandé à pouvoir faire l'acquisition de la parcelle AO1152p1 d'une contenance de 3m² conformément au plan de division réalisé par le géomètre-expert Laurent MARTIN à Lorient.

La valeur vénale de la parcelle est estimée à 900 euros, selon l'avis des Domaines en date du 17 mars 2023.

Vu l'avis du service des Domaines en date du 17 mars 2023,

Vu le plan de division du géomètre-expert Laurent Martin,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'AUTORISER la vente de la parcelle AO1152p1 au profit de Madame TALAGAS pour la somme de 900 euros,
- De CHARGER l'étude de Maître Redo notaire à Ploemeur d'élaborer l'acte notarié qui interviendra en cette étude, les frais d'acte notariés étant à la charge de l'acquéreur,

Vu l'accord des propriétaires concernés,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- De l'AUTORISER ou son représentant à signer les conventions.

Le CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE A L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°7

RAPPORTEUR : Philippe JOLIVET

N°2023-07 – Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Modification n°2

Vu la délibération du 7 décembre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération du 21 novembre 2018 portant modification n°1 à la délibération du 7 décembre 2016 en ce qui concerne les bénéficiaires du RIFSEEP et les précisions apportées sur les cas d'indisponibilité physiques,

Vu la constitution d'un groupe de travail réunissant représentants du personnel, représentants des élus et techniciens RH sur l'harmonisation des groupes de fonctions et des critères professionnels retenus pour l'attribution de l'IFSE,

Vu les propositions faites suite aux cinq réunions de travail sur le régime indemnitaire qui se sont tenues le 22 juin, 14 septembre, 26 octobre, 09 et 15 novembre 2023,

Vu l'avis du bureau municipal du 20 novembre 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 20 novembre 2023,

Considérant que les propositions faites par le groupe de travail permettent une plus grande cohérence dans la répartition des groupes de fonctions et une prise en compte plus forte des critères professionnels pour la définition de l'IFSE,

Considérant la volonté de la municipalité de définir des critères plus adaptés à la réalité de la collectivité,

Considérant également les nouvelles dispositions réglementaires liées aux modalités de versement de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique,

La collectivité a ainsi souhaité engager une réflexion visant à réviser certaines modalités relatives au régime indemnitaire dans sa partie liée aux fonctions, sujétions et expertise (IFSE) afin de l'adapter aux besoins de la collectivité. L'objectif étant de prendre davantage en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes en prenant en compte les fonctions exercées.

Il est ainsi proposé de maintenir les termes des délibérations précédentes en tout point mais de préciser les éléments relatifs à sa mise en œuvre avec la redéfinition des groupes de fonctions plus adaptés à la réalité de la collectivité de Larmor-Plage.

Mise en œuvre de l'IFSE : ajustement des différents groupes de fonctions

Les critères professionnels ont été affinés, ajustés et présentés sous la catégorisation de 4 critères permettant de scinder les critères liés à l'exposition du poste et ceux des sujétions particulières, précédemment inclus dans le même critère (cf. annexe 1).

Selon ces critères professionnels, les groupes de fonctions ont été redéfinis et les emplois de la collectivité classés de la manière suivante :

Groupe de fonctions	Emplois
Groupe 1	Agent d'application
Groupe 2	Chargé de domaine - gestionnaire
Groupe 3	Encadrant de proximité
Groupe 4	Adjoint au responsable de service
Groupe 5	Pilote de projet
Groupe 6	Responsable de service
Groupe 7	Direction générale et technique

Au regard des fiches de poste, un rattachement de chaque emploi occupé à un groupe de fonctions a donc été effectué par le groupe de travail permettant ainsi d'établir une cotation et la détermination d'un IFSE selon des critères plus harmonieux au sein de la collectivité.

Seront rattachés aux groupes de fonction des montants indemnitaires maximum liés à ces différents groupes annuels et ce, dans la limite de ceux applicables au corps des fonctionnaires d'Etat.

Suite à ce travail, la collectivité souhaite par ailleurs fixer un montant minimum d'IFSE à 200€ brut mensuel équivalent temps plein pour les agents de la collectivité bénéficiaires du RIFSEEP.

Les autres dispositions particulières définies dans les délibérations précédentes demeurent inchangées.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal :

- De MODIFIER, à compter du 1^{er} janvier 2024, les termes de la délibération initiale RIFSEEP en date du 7 décembre, modifiée par délibération en date du 21 novembre 2018, tels que présentés,
- De l'AUTORISER à signer tous les documents d'y rapportant.

Marie-France NORMANT déclare que son groupe est favorable à cette mesure pour le personnel. Elle félicite le groupe de travail, même si les conseillers de son groupe n'ont pas été invités à y participer.

Patrice VALTON rappelle que le groupe de travail est des plus réduits et qu'il a été constitué entre les élus et agents concernés ainsi qu'avec les représentants du personnel. Le résultat de ce travail marque l'effort significatif qui a été fait par la municipalité au titre de la rémunération de nos agents : on passe ainsi avec ce dispositif de la prime de la 7^{ème} à la 3^{ème} position après Lorient et Lanester. Patrice VALTON précise que l'on rend justice aux salariés en se fondant sur des critères objectifs. La commune gagne ainsi en attractivité dans une période difficile de recrutement. « On est heureux de le faire même si cela représente un coût qui n'est pas neutre pour les finances de la ville » conclut-il.

Le CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE A L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°8

RAPPORTEUR : Philippe JOLIVET

N°2023 -08 Instauration d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Le Maire rappelle au Conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient donc au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

LES BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
-

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les contractuels de droit privé ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

LE MONTANT

L'organe délibérant doit déterminer le montant de la prime dans la limite du plafond prévu, pour chaque niveau de rémunération, à l'article 5 du décret.

Le montant forfaitaire de la prime pour les agents éligibles au sein de la ville de Larmor-Plage est proposé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées. L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel.

VERSEMENT ET CUMULS

La prime fera l'objet d'un versement unique au mois de décembre 2023.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

CONSIDÉRANT le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Technique réuni le 20 novembre 2023,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'ADOPTER le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,
- DE PRECISER que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Le CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE A L'UNANIMITE

BORDEREAU N°9
RAPPORTEUR : Philippe JOLIVET

N°2023 -09 MISE EN PLACE DU FORFAIT DE MOBILITES DURABLES

Afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 a institué un « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

Par une délibération n°2019-1220 du 19 décembre 2019, la Ville a mis en place à titre expérimental l'indemnité kilométrique vélo (IKV), intégré ensuite dans le dispositif du « forfait mobilités durables », dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

Le montant de ce « forfait mobilités durables » était alors fixé à 200 € pour les agents utilisant leur cycle (y compris à assistance électrique) ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, pour la réalisation des trajets domicile-travail, pendant 100 jours minimum sur l'année civile.

Le décret n°2022-1557 et l'arrêté du 13 décembre 2022 ont actualisé ce dispositif, à compter du 1^{er} janvier 2022, afin :

- d'ouvrir le dispositif aux agents contractuels de droit privé ;
- de permettre un cumul du versement du forfait mobilités durables avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos, en excluant toutefois une prise en charge au titre d'un même abonnement ;
- d'étendre le bénéfice du forfait aux engins de déplacement personnel motorisés et à l'ensemble des services de mobilité partagée ;
- de réduire le nombre de jours de déplacements domicile-travail ouvrant droit au forfait à 30 jours ;
- de modifier les montants plafonds alloués.

Il s'agit d'un dispositif facultatif dont la mise en œuvre nécessite l'adoption d'une délibération.

Bénéficiaires :

Les fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires, contractuels de droit public et les agents recrutés sur un contrat de droit privé peuvent prétendre au versement de cette indemnité.

Un agent ne peut toutefois pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Conditions d'application :

Les agents de la Ville concernés peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés sous forme d'un forfait mobilités durables, au titre de leurs déplacements

pendant un nombre minimal de jours sur une année civile entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec :

- leur cycle y compris à assistance électrique, ainsi que leur engin de déplacement personnel motorisé non-thermique tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route

- ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail.

Le montant du forfait mobilités durables est exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100 € entre 30 et 59 jours ;

- 200 € entre 60 et 99 jours ;

- 300 € pour 100 jours ou plus.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur de l'agent auprès de la collectivité au plus tard le 31 décembre de chaque année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration certifie, au titre de ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, l'utilisation par l'agent de l'un des moyens de transport précités.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

Dans ce cas, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

L'utilisation effective de l'un des moyens de transport éligibles peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Le forfait mobilités durables est versé par la Ville l'année suivant celle du dépôt de cette déclaration.

Montant du forfait :

Le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du présent décret et à une prise en charge au titre du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Ce dispositif exclut le remboursement des assurances que l'agent acquitte au titre du moyen de transport utilisé par l'agent, ainsi que toute indemnisation pour les dommages subis par celui-ci.

Les agents doivent signaler sans délai tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

Vu l'avis du Bureau Municipal du 20 novembre 2023,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 novembre 2023,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'INSTAURER à compter du 1^{er} janvier 2024, le versement du forfait mobilités durables dans les conditions de prise en charge prévues par le décret n°2022-1557 et l'arrêté du 13 décembre 2022, abrogeant ainsi la délibération du 19 décembre 2019 ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en place de ce forfait mobilités durables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Marie-France NORMANT demande combien de personnes des services de la ville utilisent le vélo dans le cadre de leurs activités professionnelles. Elle souhaiterait qu'un bilan soit effectué dans quelques mois afin d'évaluer le côté incitatif de la mise en place du forfait de mobilités durables.

Sonia LE BECHENNEC précise qu'aucune donnée précise ne peut être donnée en l'état mais indique que ce comptage va précisément être fait dans les cadre des actions du plan TETE.

Le CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE A L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°10

RAPPORTEUR : Patricia JAFFRE

N°2023-10 –Personnel communal – Actualisation du tableau des effectifs 2023

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 20 novembre 2023,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée qu'il convient d'actualiser le tableau des effectifs comme suit :

Au cours de l'année 2024, plusieurs agents peuvent bénéficier d'un avancement de grade. Ces mouvements se traduisent par la suppression des postes d'origine et la création des postes sur lesquels sont nommés les agents au tableau des effectifs.

En raison de besoins définis au sein des services, un poste est également créé au sein du service comptabilité – finances – commande publique.

Afin de procéder aux avancements de carrière et à la création de ce nouveau poste, la modification suivante est proposée :

	CRÉATION
1 poste d'animateur principal 2ème classe à temps complet	1 poste d'animateur principal 1ère classe à temps complet
1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe	1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe
-	1 poste de rédacteur principal de 1ère classe

Par ailleurs, une stagiairisation sera effective au 1^{er} janvier 2024.

➤ **Nomination au grade existant :**

- 1 poste d'Adjoint technique évoluant de contractuel à titulaire ;

Ces actualisations prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et sous réserve que les conditions de nomination soient remplies.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'APPROUVER les modifications indiquées ci-dessus.

Marie-France NORMANT demande des informations concernant le poste de rédacteur principal de 1ère classe. Patricia JAFFRE répond qu'il s'agit d'une personne qui va renforcer le service finances-comptabilité en prenant en charge la commande publique.

Marie-France NORMANT salue, au nom du groupe Agir, la titularisation d'un agent et demande combien d'agents sont encore contractuels dans l'attente d'une titularisation.

Sonia LE BECHENNEC indique que cela se décide au cas par cas au sein de la commission RH, que les choses avancent dans le bon sens et que les informations pourront être données avant la fin de l'année.

Le CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE A L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°11

RAPPORTEUR : Patricia JAFFRE

N°2023 -11 – ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG56

Le Maire rappelle à l'Assemblée que, depuis 1999, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG du Morbihan) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux.

Par délibération du 1^{er} mars 2023, la commune de Larmor-Plage a demandé au CDG du Morbihan de souscrire pour son compte, un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Après mise en concurrence par procédure avec négociation, le groupement SCIACI SAINT HONORE (Courtier mandataire) et GMF Assurances/ GMF VIE (Assureur) a été retenu comme titulaire du contrat groupe permettant la couverture :

- des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL
- et des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC.

Le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes :

Assureur : GMF Assurances/GMF VIE

Régime du contrat : par capitalisation

Durée du contrat : 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027

Préavis de résiliation : adhésion résiliable chaque année pour les deux parties par lettre recommandée avec avis de réception postale, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois pour l'assureur, et de 3 mois pour les collectivités adhérentes, avant l'échéance au 1^{er} janvier de chaque année

Les garanties et taux annuels sont :

- **Pour les agents CNRACL** (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires ou détachés) :

	Décès	CITIS (Accident de service – Maladie imputable au service y compris temps partiel thérapeutique) sans franchise sans indication contraire	Franchise pour ce risque	Longue maladie / Longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) Sans franchise dans le seul cas de la maladie ordinaire	Franchise pour ce risque	Incapacité (Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) avec franchise dans le seul cas de la maladie ordinaire	Franchise pour ce risque	Maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption sans franchise sauf indication contraire	Franchise pour ce risque
Offre de base	0.26%	3.95%	-	2.75%	-	2.68%	15 jours	0.38%	-
Variante imposée ayant le caractère de prestation alternative		1.92%	30 jours						

- **Pour les agents IRCANTEC** (agents titulaires ou détachés et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

Accident ou maladie imputable au service ; Incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de maladie grave, de maternité, de paternité et accueil de l'enfant, d'adoption, d'accident non professionnel.		
Offre de base	Sans franchise sauf franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	0.99%

La prime d'assurance due à l'assureur correspond au produit du taux des garanties proposées au titre du marché par la masse salariale assurée. Cette masse salariale comprend le traitement indiciaire brut, SFT, NBI.

Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (14/04/2023) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG 56 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Prestations complémentaires :

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales hors détermination MPP) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- un accompagnement assistance psychologique à destination des agents.

Le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL et risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC) sont totalement indépendantes.

Il précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1er janvier 2026, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Vu l'avis du Bureau Municipal du 20 novembre 2023,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 novembre 2023,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- DE SOUSCRIRE à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions correspondant aux éléments du tableau présenté ci-dessus ;

- D'AUTORISER Le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent ;
- D'INSCRIRE au budget prévisionnel 2024 les crédits nécessaires au paiement des primes annuelles d'assurance 2024.

Marie-Christine BOISSONNET demande à combien s'élève le montant de la cotisation 2024.

Sonia LE BECHENNEC déclare que le montant est de l'ordre de 200 000€. Cela représente une augmentation de 2% en plus.

Le CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE A L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°12

RAPPORTEUR : Francis JOUANJEAN

N°2023 -12 Projet de construction d'une salle multi-activités - Validation du programme surfacique et du coût des travaux

M. Le Maire expose qu'au regard de l'augmentation continue des pratiquants, de l'utilisation de plus en plus fréquente de nos équipements sportifs et de la vétusté d'une partie d'entre eux, la commune de LARMOR-PLAGE a engagé une réflexion pour mettre en œuvre une stratégie lisible et pérenne de son offre en matière d'équipements sportifs.

Sous dimensionnés ou vétustes et avec une implantation dispersée sur le territoire, la commune de Larmor-Plage prévoit la construction d'une salle multi-activités.

Le programme surfacique et l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux de l'équipement sont annexés à la présente délibération.

L'objectif de ce nouvel équipement est de répondre aux besoins identifiés et rassemblera :

- Un dojo
- Une salle de danse
- Une salle de gym et agrès
- Des vestiaires
- Des espaces d'accueil, de stockage et des locaux techniques
-

Vu la délibération n°2022-06 du 12 juillet 2022 approuvant le programme d'investissement relatif à la restructuration et l'extension du pôle sportifs et de loisirs de Larmor-Plage,

Vu l'attribution du marché de mandat à maîtrise d'ouvrage de ce projet à Morbihan Habitat,

Vu l'avis du Bureau municipal du 20 novembre 2023,

Vu l'avis de la commission des travaux du 21 novembre 2023,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'APPROUVER le programme surfacique prévisionnel de l'opération fixé à 1 078 m² de surface de plancher à créer ;
- D'APPROUVER le cout de travaux prévisionnel de 2 593 740 € HT (soit 3 112 488 € TTC) valeur octobre 2023 ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter des aides financières et subventions auprès des organismes susceptibles de participer au financement de ce programme d'investissement et d'établir les plans de financements inhérents et à les actualiser ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

Gabriel LE SEIGLE expose à l'assemblée que le bordereau présenté ce soir fait état du sous-dimensionnement actuel des installations existantes. Le sous-dimensionnement évoqué interroge le groupe Agir. Il rappelle que lors de la commission sport du 28 novembre dernier, il avait été affirmé que le programme surfacique de cette salle multi-activités était inférieure à la surface cumulée des salles sportives actuellement utilisées à Ar Menez et à Quéhhello, dans le cadre des activités de sports d'arts martiaux, de danse et de gymnastique. Le groupe Agir souhaite ainsi une présentation plus complète de l'architecture de cette salle multi-activités :

- *pour avoir des précisions sur les surfaces des besoins identifiés : dojo, salle de danse, salle de gym et agrès, espaces d'accueil, vestiaires, stockage et locaux techniques ; c'est-à-dire d'obtenir un comparatif surfacique par rapport à l'existant situé à Quehhello et Ar Menez.*
- *pour s'assurer du respect des normes françaises applicables pour la conception des salles destinées aux activités sportives*

Gabriel LE SEIGLE demande, au nom du groupe Agir, une présentation plus détaillée de ce projet, avec un comparatif de l'existant, et que cette dernière soit exposée dans les commissions urbanisme et sport. Gabriel LE SEIGLE explique que leur groupe ne peut pas ce soir valider l'approbation de ce bordereau « qui concerne uniquement une surface de 1078m² et une enveloppe prévisionnelle et conséquente de 3 112 488€ TTC ». « En l'état actuel des éléments à notre disposition, notre groupe s'abstiendra sur ce bordereau », conclut-il.

Francis JOUANJEAN rappelle qu'il y a eu une discussion sur la superficie des tapis de dojo. Les tapis de dojo étaient de 8x8m dans le projet initial ; ils sont ensuite passés à 10x 10m. Francis JOUANJEAN précise que l'on répond aux besoins des utilisateurs ; il s'agit de la même surface.

Dominique GUILLEROT rappelle de son côté que dans le projet initial, on avait omis en effet de prendre en compte la salle d'agrès, c'est pourquoi le projet était sous-dimensionné. Mais après discussions avec les associations et Thierry LE CAM, il a été décidé de réaliser une salle d'agrès à côté de la salle double de dojo avec une cloison amovible et une isolation phonique. Dominique GUILLEROT assure qu'on a fait au mieux en fonction des contraintes et en répondant aux attentes des utilisateurs avec des équipements modernes.

Jean-Louis MILES déclare qu'il est en accord avec les remarques de Gabriel LE SEIGLE. Le bordereau demande à se prononcer sur une surface, or on ne connaît pas la disposition exacte des pièces. Jean-Louis MILES émet une réserve sur ce bordereau. Il renouvelle devant l'assemblée sa préoccupation, déjà évoquée en commission urbanisme, afin que la construction permette une grande modularité pour satisfaire d'autres activités et usages que ceux initiés aujourd'hui.

Jean-Louis MILES souhaite également que l'on accorde une importance particulière à l'isolation, notamment en prenant en compte les vagues de chaleurs auxquelles nous devons désormais faire face.

Marie-France NORMANT rappelle les dimensions du tatami à Quéhello : 10x14 m. Par ailleurs, concernant les problèmes phoniques liés à 2 tatamis séparés par un rideau, Marie-France NORMANT invite l'équipe majoritaire à se rendre au gymnase de Keryado pour constater les nuisances sonores (musique, cris...).

Francis JOUANJEAN précise que la cloison sera étanche, et que les dimensions à Quéhello sont 12x12 m (ne tenant pas compte du périmètre de sécurité).

Patrice VALTON s'étonne que l'on s'abstienne sur un bordereau de ce type. Il s'agit en effet de créer des équipements sportifs de qualité et aux normes actuelles. Les arbitrages ont été faits de telle sorte que les associations aient toutes les moyens de pratiquer leurs activités. A chaque m2 correspond un coût. Les études ont été menées en concertation avec les associations et le concours de professionnels qualifiés. Ce bordereau représente ainsi la première marche du projet de renouvellement des équipements sportifs.

Marie-Christine BOISSONNET explique que leur groupe s'abstient car il manque des détails. Elle se déclare affolée par les projets et les montants engagés sur les travaux.

Patrice VALTON explique que ce projet a fait l'objet d'études minutieuses, s'agissant d'un investissement pour l'avenir. Le projet du complexe sportif va être découpé en plusieurs phases.

Le conseil, après en avoir délibéré, ADOPTE par 23 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mme NORMANT, M. LE SEIGLE, Mme BOISSONNET).

BORDEREAU N°13

RAPPORTEUR : Francis JOUANJEAN

N°2023 -13 – Lancement d'une procédure de concours en fixant la composition du jury de concours restreint de maîtrise d'œuvre pour les études et travaux de construction d'une salle multi-activités

Au regard de l'augmentation continue des pratiquants, de l'utilisation de plus en plus fréquente de nos équipements sportifs et de la vétusté d'une partie d'entre eux, la Commune de LARMOR-PLAGE a engagé une réflexion pour mettre en œuvre une stratégie lisible et pérenne de son offre en matière d'équipements sportifs.

Sous dimensionnés ou vétustes et avec une implantation dispersée due le territoire, la commune de Larmor-Plage prévoit la construction d'une salle multi-activités comprenant une salle de dojo, de danse et de gym-agrès.

Vu la délibération n°2022-06 du 12 juillet 2022 approuvant le programme d'opération et le programme d'investissement, l'enveloppe prévisionnelle du projet de restructuration et d'extension du pôle sportif et de loisirs de LARMOR-PLAGE,

Vu la délibération n°2022-07 du 12 juillet 2022 approuvant le lancement d'une consultation pour la désignation d'un mandataire,

Vu les articles R.2162-15 à R.2162-21 du code de la commande publique relatifs au déroulement du concours,

Vu les articles R.2162-22 à R.2162-26 du code de la commande publique relatifs à la composition du jury,

Il est nécessaire de déterminer la composition du jury dans les conditions définies par le code de la commande publique.

Ainsi, il est proposé que ce jury soit composé de :

« Collège des élus » :

- Patrice Valton, président de droit
- Philippe Jolivet
- Francis Jouanjean
- Patrick Loriguet
- Patricia Jaffré
- Francis Rubiano
- Dominique Guillerot

« Collège des qualifiés » :

Au minimum un tiers de personnes ayant les mêmes qualifications que celles demandées aux équipes concurrentes soit 4 personnes.

- Un architecte représentant Lorient Agglomération
- Un architecte représentant le CAUE
- Deux architectes représentant l'ordre des architectes.

Les membres précités ont voix délibérative.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'AUTORISER MORBIHAN HABITAT, mandataire, à lancer la procédure de concours pour l'opération de conception et réalisation d'une salle multi-activités
- D'ARRETER la composition du jury pour l'opération susvisée telle que proposée.

Marie-France NORMANT rappelle que si leur groupe ne participe pas à ce jury, ils ont un droit à l'information. Marie- France NORMANT s'étonne de ne jamais avoir de compte-rendu à propos des différents jurys constitués dans le cadre des procédures en cours. Elle qualifie le système d'opaque.

Patrice VALTON répond qu'il n'existe pas de compte-rendu autre que ce lui qui est tenu par le mandataire dans le cadre la procédure normalisée et contrainte par les textes. Cette procédure de concours est stricte et se conduit sous le contrôle d'un huissier ; chaque membre du jury, composé d'élus et de personnes qualifiées extérieures, vote dans la confidentialité et le jury sélectionne ainsi au vu des votes les meilleurs candidats pour les projets. Patrice VALTON rappelle que la procédure est par nature confidentielle.

Noël DAHIREL pose une question sur les suppléances dans le cadre du jury.

Catherine LESAGE répond que l'on doit respecter la délibération et que le cadre est très normalisé.

Le conseil, après en avoir délibéré, ADOPTE par 22 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mme NORMANT, M. LE SEIGLE, Mme BOISSONNET).

BORDEREAU N°14
RAPPORTEUR : Philippe JOLIVET

N°2023 - 14 : Budget Ville 2023 – Décision Modificative n°1

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient d'ajuster d'abonder les crédits ou d'ajuster les comptes comme suit :

a) Opérations d'ordre budgétaire :

1 - Le Bonus automobile de 5 000€ perçu en 2021 au compte 1311 s'apparente à une subvention d'équipement. Il aurait dû être amorti à partir de 2022 sur 10 ans. Il convient de régulariser cet oubli.

- Chapitre 040 investissement - Mandat au compte 13911 500€
- Chapitre 042 fonctionnement - Titre au compte 777 500€
-

2 - Régularisation Inventaire

- Les études suivies de travaux qui ont commencé à être amorties et dont la valeur nette comptable s'élève à 29 667.45€ (arrondi à 30 000€)
- Les études non suivies de travaux à intégrer au chapitre 041 en dépenses et en recettes, compte 2151 pour 188 396.40€ (arrondi à 189 000€)
- Pour équilibre des sections :
 - Chapitre 23 compte 2315 en dépense pour 29 500€
 - Chapitre 012 compte 6478 en dépense pour - 30 000€
 - Chapitre 013 compte 6419 en recettes pour - 500€
 -

b) Opérations réelles :

1 - Provision pour dépréciation de comptes de tiers (dans le cadre du passage m57) :

- Compte 6817 : 316€
- Compte 6132 : - 316€

2 - Pour solder le marché de construction des services techniques, il est nécessaire d'abonder le compte avec AP (autorisation de programme)

Soit 2313-020, AP 2019-4 OP2102 : + 50 000€

2313-422-ST-BAT-BAT10 : - 50 000€

3 - Eaux pluviales Lorient Agglomération

Il est nécessaire d'abonder le chapitre 204 pour les travaux d'eaux pluviales.

Régularisation d'un fond de concours pour des travaux allée de Zanflamme :

Chapitre 204- 2046 : + 2 200€

Chapitre 21- 2128 : - 2 200€

Chapitre	Article	Libellé	DM1 montant Proposé
----------	---------	---------	------------------------

011	6132	Location immobilière	-316€
042	6811	Dotations amortissements	30 000€
68	6817	Provisions pour dépréciation des actifs	316€
040	13911	Reprise amortissements sur subvention	500€
041	2151	Reprise amortissement études suivies de travaux	189 000€
23	2313	Immobilisations corporelles en cours	-50 000€
23	2315	Travaux voirie	29 500€
012	6478	Autres charges sociales	-30 000€
23	2313- AP2019-4	Immobilisations corporelles en cours	50 000€
042 Recettes	777	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	500€
040 Recettes	28031	Amortissement études	30 000€
041 Recettes	2151	Reprise Amortissement études	189 000€
013 Recettes	6419	Remboursement rémunération	-500€
204	2046	Attribution de compensation eaux pluviales Lorient agglo	+2 200€
21	2128	Autres agencements et aménagements	-2 200€

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 20 novembre 23,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 novembre 23,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'APPROUVER la Décision Modificative n°1 du Budget Ville 2023

Le CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE A L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°15

RAPPORTEUR : Philippe JOLIVET

N° 2023 - 15 : Modification de l'autorisation de programme et crédits de paiement (APCP)– Construction des services techniques et locaux d'archives.

Conformément aux articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et de crédits de paiement,

Vu les délibérations du Conseil municipal du 17 juillet 2019, du 30 juillet 2020, et du 05 avril 2023, il convient d'actualiser l'APCP correspondante et de l'abonder de 50 000€ afin de pouvoir mandater les dernières factures.

Il est proposé au Conseil municipal :

-D'APPROUVER la modification de l'autorisation de programme et crédit de paiement comme présentée en annexe.

-D'AUTORISER monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Le CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE A L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°16

RAPPORTEUR : Philippe JOLIVET

N°2023 - 16 : Passage à l'Instruction comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

A compter du 1^{er} janvier 2024, la mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 est obligatoire.

La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux. La M57 est un prérequis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique (CFU).

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements notamment :

- Amortissement Prorata Temporis des immobilisations,
- Evolution de la nomenclature,
- Fongibilité des crédits entre chapitres,
- Limitation du champ des opérations exceptionnelles.

En effet, l'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle donne la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire, par décision, la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits de personnel et dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 03 juillet 2023,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 27 novembre 2023,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2024 ainsi que le règlement financier et budgétaire en annexe,

- **de conserver les modalités de vote à savoir :**

- Vote : par nature avec références fonctionnelles

- Fonctionnement : par chapitre
- Investissement : par chapitre
- Provisions : semi Budgétaire

- De déléguer au maire ou son représentant la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits de personnel et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Marie-Christine BOISSONNET intervient : « J'ai bien lu le règlement budgétaire et financier, devenu obligatoire avec le passage à la nomenclature M57, il est question de principe d'annualité budgétaire et de gestion pluriannuelle en autorisation de programmes et de crédits de paiement, permettant de programmer des engagements, dont le financement et la réalisation s'exécuteront sur plusieurs années ». Marie-Christine BOISSONNET rappelle qu'elle a posé la question suivante à Philippe JOLIVET en commission des finances : « Ce principe de budget et de gestion pluriannuels vous oblige-t-il à réaliser un plan pluriannuel de financement sur plusieurs années ? ». Marie-Christine BOISSONNET rapporte la réponse de Philippe Jolivet lors de la commission des Finances : « cela n'est pas obligatoire ». Marie-Christine BOISSONNET poursuit son propos : « Ce n'est peut-être pas obligatoire mais cela figure dans le règlement financier et budgétaire ». Elle estime que ce plan est nécessaire pour avoir une vision plus concrète et plus transparente sur les dépenses futures et leur financement pour les élus et les Larmorians.

Philippe JOLIVET répond aux propos de Marie-Christine BOISSONNET. Il rappelle que le plan pluriannuel d'investissement a été présenté l'année dernière en conseil municipal. Il rappelle que le plan d'investissement pluriannuel est un document interne et non obligatoire, ce qui n'est pas le cas pour les dépenses pluriannuelles (APCP) qui sont obligatoires.

Jean-Louis MILES signale la fragilité des crédits à 7,5% sur des montants aussi importants. « Cela peut être significatif dans le budget de la commune », estime-t-il.

Philippe JOLIVET explique que l'information est obligatoire. La municipalité essaie de programmer au maximum en amont pour éviter d'être bloquée sur des dépenses.

Patrice VALTON ajoute que l'Etat a voulu donner plus de souplesse aux communes. Il explique que cela ne va pas pour autant modifier la politique de la commune.

Philippe JOLIVET ajoute que cette nouvelle application permet d'éviter des décisions modificatives en fin d'année, et faire passer par exemple une délibération pour 500 €.

Le CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE A L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°17

RAPPORTEUR : Philippe JOLIVET

N°2023 - 17 : Passage à la nomenclature M57 - Modalités de gestion des amortissements

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, il convient de définir la politique d'amortissement du budget principal de la commune.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et d'engager des ressources destinées à les renouveler.

Dans ce cadre, la commune procède à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art,
- Des terrains,
- Des frais d'études et d'insertion suivi de réalisation,
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et arbustes),
- Des immeubles non productifs de revenus,
- Les bâtiments publics, réseaux et installations de voirie.
- Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée d'utilisation.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans.
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de 5 ans
- Des frais de recherches et de développement amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement pour leur totalité, en cas d'échec
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o Cinq ans, lorsque la subvention finance des biens mobiliers du matériel ou des études
 - o Trente ans, lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations
 - o Quarante ans, lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : logement social, réseaux très hauts débits)
- Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée d'utilisation.

L'amortissement selon la règle du prorata temporis, sera appliqué pour tous les biens conformément à la nouvelle instruction M57 à compter de janvier 2024.

Jusqu'alors, les biens étaient amortis selon la règle de l'amortissement linéaire.

Vu l'avis du bureau municipal en date du 20 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 27 novembre 2023,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'ADOPTER les durées d'amortissement proposées pour les immobilisations acquises,
- D'ADOPTER la règle du prorata temporis pour tous les biens de la collectivité,
- DE FIXER un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 1 000€,
- D'APPROUVER la sortie des biens de faible valeur de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, dès qu'ils sont totalement amortis.

Le CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE A L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°18
RAPPORTEUR : Philippe JOLIVET

N°2023 - 18 : Tarifs communaux 2024

Cette délibération est proposée hors délégations d'attributions du conseil municipal au Maire (L2122-22 du CGCT) datant du 12 juillet 2022.

Lors du conseil municipal du 7 décembre 2022, il a été acté du maintien des tarifs communaux 2022 pour 2023 et de leur revalorisation en 2024.

C'est pourquoi, la municipalité propose une évolution de 5% des tarifs communaux arrondis à compter du 1^{er} janvier 2024 sauf pour les tarifs du secteur Enfance, Jeunesse et Affaires Scolaires qui feront l'objet d'une délibération spécifique chaque année.

Certains tarifs sont traités de manière individuelle compte tenu des spécificités qui leur sont propres.

GRILLE DES TARIFS 2024 en pièce annexe

Vu l'avis du bureau municipal en date du 20 novembre 2023,
Vu l'avis de la Commission des Finances du 27 novembre 2023,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'APPROUVER les tarifs communaux 2024 arrondis (hors tarifs liés au secteur Enfance jeunesse et affaires scolaires) comme indiqués en annexe qui seront applicables à compter du 1er janvier 2024.

Marie-France NORMANT souhaite un complément d'information : « Quelle est la raison de la suppression des frais d'organisation de vernissage (médiathèque : 165€) ? ».

Réjine LE NORMAND indique que la ligne a été supprimée. Philippe JOLIVET ajoute que cela n'a pas été facturé. Réjine LE NORMAND précise que la médiathèque a un fonctionnement particulier ; il n'y a pas de prestataire.

Marie-France NORMANT rappelle que cette décision a été prise en conseil municipal par les élus, et qu'il serait donc bien d'en parler et de décider en conseil.

Patrice VALTON répond que cette subvention a été prise en charge directement par la commune.

Marie-France NORMANT revient sur sa question déjà évoquée lors d'une séance de conseil municipal à propos de la tarification des containers.

Sonia LE BECHENNEC répond que pour les activités saisonnières, il y a eu une facturation de la mise à disposition pour chaque exploitant. Elle précise cependant qu'il n'y a pas de facturation pour les associations.

Marie-France NORMANT propose d'appliquer deux tarifs : un tarif réduit pour les associations, et un autre plus conséquent pour les entreprises (par exemple Le Taquet).

Le CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE A L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°19
RAPPORTEUR : Philippe JOLIVET

N°2023-19C Budget ville 2024 - Autorisation d'engager des dépenses d'investissement
ANNULE ET REMPLACE 2023-19B et 2023-19

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que l'article L'1612-1 du CGCT dispose que dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, le maire peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Vu l'avis du bureau municipal en date du 20 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 27 novembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER Monsieur Le Maire dès le 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non objet d'autorisations de programme dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023 (BP+DM+RAR), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
- D'AUTORISER Monsieur Le maire à lancer les marchés publics correspondants et à les signer ainsi que tous les actes contractuels ou unilatéraux s'y rapportant.
- Selon le détail ci-dessous

Chapitre	Montant crédits inscrits exercice 2023	25% des crédits
20	452 376,77	113 094,19
204	87 200,00	21 800,00
21	3 145 208,30	786 302,08
23	9 535 745,93	2 383 936,48
Totaux	15 266 731,00	3 816 682,75

Marie-Christine BOISSONNET demande d'indiquer le montant des restes à réaliser, et également de savoir à quelle somme correspond le quart des crédits ouverts au budget 2023.

Philippe JOLIVET répond qu'on sera autour des 2,5 millions.

Le CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE A L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°20

RAPPORTEUR : Philippe JOLIVET

N°2023 - 20 : Admission en non-valeur 2023 – Budget Ville

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée que le comptable public n'a pu recouvrer les titres, cotes ou produits divers.

Le comptable demande en conséquence l'admission en non-valeur de ces sommes non recouvrées pour un montant de 278.76 €.

Vu l'avis du Bureau municipal du 20 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 27 novembre 2023,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'INSCRIRE les admissions des produits en non-valeur précitées au budget principal Ville (REF/22200),

- D'AUTORISER monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Le CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE A L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°21

RAPPORTEUR : Philippe JOLIVET

N°2023 - 21 : Régularisation d'un déficit de la régie mixte Enfance Jeunesse

Les régies de recettes et d'avances peuvent parfois faire l'objet de déficits de caisse constatés par procès-verbal de vérification établi par le comptable public. Les déficits sont le plus souvent consécutifs à des erreurs de caisse, de justificatifs de dépenses non valables, de vols ou problème techniques, etc.

La régie mixte enfance Jeunesse est concernée.

Conformément à l'instruction codificatrice concernant les régies des collectivités territoriales, le comptable du service de gestion de Lorient Collectivités a procédé à une vérification en date du 25 octobre 2023. Le procès-verbal laisse apparaître un déficit de 55,79€ correspond à une erreur de caisse et un manque de justificatifs (achat lors d'une brocante) du régisseur mandataire, à concurrence du déficit constaté.

Le régisseur titulaire est en principe responsable personnellement mais ce dernier, a formulé une demande de remise gracieuse.

En conséquence, constatant que le déficit ne provient pas d'une négligence du régisseur titulaire mais d'une erreur de caisse d'un régisseur mandataire, il est proposé au Conseil municipal :

- D'ACCORDER la remise gracieuse au régisseur titulaire et prendre en charge les 55,79 € sur le budget principal de la commune,
- D'AUTORISER monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

Le CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE A L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°22

RAPPORTEUR : Dominique GUILLEROT

N°2023 - 22 : Subvention exceptionnelle - WAPITI Triathlon Club

Le Wapiti Triathlon Club de Larmor-Plage entraîne ses athlètes dans un couloir de la piscine de Ploemeur et demande, à ce titre une aide financière de 810 €.

Vu l'avis du Bureau Municipal du 20 novembre 2023

Vu l'avis de la Commission des Finances du 27 novembre 2023,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'AUTORISER à procéder au versement de la subvention précitée.

Patrice VALTON précise qu'il est favorable au versement de cette subvention car les activités de WAPITI se font pour beaucoup à la piscine de Ploemeur.

Marie-France NORMANT précise que leur groupe est aussi favorable à cette demande. Mais c'est une demande récurrente. Leur groupe demande qu'elle soit faite dans le cadre annuel des subventions aux associations.

Philippe JOLIVET est d'accord sur le principe. Il précise cependant qu'il faudrait un accord avec l'OMS. Il rappelle qu'une subvention est donnée à l'OMS qui en fait ensuite la répartition.

Dominique GUILLEROT précise à l'assemblée qu'il s'agit de la seule association qui bénéficie d'équipements sportifs extérieurs à la commune. Il rappelle que cela a été vu avec l'OMS, et que chaque année, on aura cette demande puisque nous aurons les montants en fin d'année...

Benoît SUPPLY rappelle qu'avant l'association bénéficiait de la piscine des FUSCO.

Le CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE A L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°23

RAPPORTEUR : Dominique GUILLEROT

N°2023 -23 – Subvention Association Entraide FUSCO

La ville de Larmor-Plage souhaite apporter un soutien à l'association *Entraide FUSCO*. Celle-ci a pour projet de faire distribuer des colis (denrées alimentaires, paniers garnis...) au moment de Noël aux militaires en opérations extérieures.

Il est proposé de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 euros à l'association *Entraide FUSCO*.

Ce soutien participe à l'hommage particulier que la ville de Larmor-Plage souhaite rendre aux soldats qui se sont battus et se battent encore au prix de leur vie dans les opérations extérieures (OPEX).

Vu l'avis du bureau municipal du 20 novembre 2023,

Vu l'avis de la commission des Finances du 27 novembre 2023,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'APPROUVER le versement de cette subvention de 300 € à l'association Entraide FUSCO.

Marie-France NORMANT rappelle que l'an dernier, grâce à leur intervention, cette demande exceptionnelle en 2022 est devenue pérenne en 2023. Marie-France NORMANT souhaiterait que cette demande s'intègre dans le calendrier des subventions.

Philippe JOLIVET va proposer à la prochaine commission des associations de faire approuver cette subvention comme récurrente.

Le CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE A L'UNANIMITE.

La séance est levée à 20h19